

**Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation  
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice**

---

**I. INSTALLATION**

N° SIREN : |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|

NOM .....

Adresse.....

Code Postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Ville .....

Téléphone : |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| | Télécopie : |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_|

Adresse e-mail : .....

Nom de la personne à contacter : .....

Indiquer la date d'ouverture |\_|\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_| ou de fermeture |\_|\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_| si elle s'est produite en cours d'année

**II. PÉRIMÈTRE QUI S'APPLIQUE A L'INSTALLATION<sup>(1)</sup> :**

Plan d'élimination départemental ou  interdépartemental du |\_|\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_|

Aucun plan en vigueur

**III. MODE DE DETERMINATION DU TONNAGE RECEPTIONNE<sup>(1)</sup> :**

Pont-basculé sur le site,  Pont-basculé extérieur au site (préciser le mode de contrôle de la pesée) :

Autre (à préciser) :

---

<b>IV. CALCUL DE LA TAXE</b>	<b>POIDS EN TONNES</b>	<b>TARIF EN EUROS</b>	<b>MONTANT DE LA TAXE EN EUROS (2)</b>
1. Déchets réceptionnés provenant d'une zone située dans le périmètre du plan d'élimination des déchets		<b>9,15</b>	
2. Déchets réceptionnés provenant d'une zone située hors du périmètre du plan d'élimination des déchets dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou par voie fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global (fournir impérativement les attestations justificatives du transport – cf. article 266 nonies du code des douanes).		<b>9,15</b>	
3. Déchets réceptionnés provenant d'une zone située hors du périmètre, ne répondant pas aux conditions du 2.		<b>13,72</b>	
<b>TOTAL</b> <b>(Reporter ce total en page 1 de la déclaration - Cadre II – Liquidation – ligne 1 ou s'il est inférieur à 450 euros, reporter 450 euros)</b>			

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Cocher la case utile.

(2) Le montant minimum annuel de taxe relative aux déchets est de 450 euros par installation. Si le montant de la TGAP due est inférieur à 450 euros, la somme à régler s'élève donc à 450 euros. Ce seuil est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile. Il ne s'applique pas aux installations dans lesquelles aucune réception de déchets n'a été constatée pendant l'année.

**TGAP - DIS**  
**Réceptions de déchets dans les installations de  
stockage et d'élimination de déchets industriels  
spéciaux**

Réceptions de l'année : - - - -

Feuille de calcul numéro 2

**Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation  
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice**

---

**I. INSTALLATION**

N° SIREN : |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|

NOM .....

Adresse.....

.....

Code Postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Ville .....

Téléphone : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| Télécopie : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|

Adresse e-mail : .....

Nom de la personne à contacter : .....

- Type d'installation<sup>(1)</sup>  Stockage  Incinération  Co-incinération  traitement physico-chimique  biologique

- indiquer la date d'ouverture |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_|\_| ou de fermeture |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_|\_| si elle s'est produite en cours d'année.

**II. MODE DE DETERMINATION DU TONNAGE RECEPTIONNE<sup>(1)</sup> :**

Pont-basculé sur le site,  Pont-basculé extérieur au site (préciser le mode de contrôle de la pesée) :

Autre (à préciser) :

---

---

<b>III. CALCUL DE LA TAXE</b>		<b>POIDS EN TONNES</b>	<b>TARIF EN EUROS</b>	<b>MONTANT DE LA TAXE EN EUROS (2)</b>
1. Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou par traitement biologique.			<b>9,15</b>	
2. Déchets (tous types) réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux	2.a. Résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujettis à la T.G.A.P.		<b>9,15</b>	
	2.b. Tous autres types de déchets		<b>18,29</b>	
<b>TOTAL</b> <b>(Reporter ce total en page 1 de la déclaration - Cadre II – Liquidation – ligne 2 ou s'il est inférieur à 450 euros, reporter 450 euros)</b>				

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Cocher la case utile.

(2) Le montant minimum annuel de taxe relative aux déchets est de 450 euros par installation. Si le montant de la TGAP due est inférieur à 450 euros, la somme à régler s'élève donc à 450 euros. Ce seuil est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile. Il ne s'applique pas aux installations dans lesquelles aucune réception de déchets n'a été constatée pendant l'année.

## TGAP – AIR : Emissions de substances polluantes dans l'atmosphère

Émissions de l'année : - - - -



N°12036\*01

Feuille de calcul numéro 3

**Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation  
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice**

### I. INSTALLATION

N° SIREN : |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|

NOM .....

Adresse.....

Code Postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Ville .....

Téléphone : |\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Télécopie : |\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Adresse e-mail : .....

Nom de la personne à contacter : .....

### III. CALCUL DE LA TAXE

Émissions taxables	MODE DE DÉTERMINATION DES EMISSIONS <sup>(2)</sup>	TARIF EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS
--------------------	--	-------------------	--------------------------------

Nature	POIDS EN TONNES <sup>(2)</sup>		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés			38,11
Acide chlorhydrique			38,11
Protoxyde d'azote			57,17
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			45,73
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils			38,11
TOTAL			
<b>Déductions</b> (joindre impérativement copie des attestations justificatives) : Dons, cotisations ou contributions versés aux organismes de surveillance et de mesure de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 - cf. article 266 decies du code des douanes <sup>(3)</sup> .			—
<b>TOTAL</b> <b>(Reporter ce total en page 1 de la déclaration «Cadre II – Liquidation – ligne 3»)</b>			

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

(2) Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs démissions), CO (corrélation) et AU (autres).

(3) Pour une déclaration devant être déposée au plus tard le 10 avril d'une année N, sont pris en compte les versements effectués entre le 11 avril de l'année N-1 et le 10 avril de l'année N.

# TGAP - BRUIT : Etat récapitulatif des décollages d'aéronefs

AU COURS DE L'ANNEE : 2002

Feuille de calcul numéro 4

Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3				Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6
Date <sup>(1)</sup>	Aérodrome <sup>(2)</sup>		Aéronef <sup>(3)</sup>				Heure de décollage <sup>(4)</sup>		COEFF. DE MODULATION <sup>(5)</sup>	Montant en euros (col.2 b x logarithme décimal col. 3 d x col. 5)
	(a) Nom du Terrain	(b) taux du groupe en euros	(a) Numéro de vol	(b) Numéro d'immatriculation	(c) Groupe acoustique	(d) Masse maximale au décollage	Décollage Jour (6 h - 22 h )	Décollage Nuit (22 h - 6 h)		
<b>TOTAL DU</b> (Reporter ce total en page 1 de la déclaration - Cadre II – Liquidation – ligne 4)										

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Colonne « date » : Indiquer la date effective de décollage (exemple: 5/02/02)

(2) Colonne « Aérodrome » : - sous colonne 2-a « terrain » : indiquer le nom de l'aérodrome ou son code alphabétique.

- sous-colonne 2-b « taux du groupe » : indiquer le taux du groupe correspondant à l'aérodrome :

Groupe 1	Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly	10,37 euros
Groupe 2	Nice-Côte-d'Azur, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Mulhouse-Bâle, Nantes-Atlantique, Toulouse-Blagnac et Strasbourg-Entzheim.	3,81 euros
Groupe 3	Lyon-Saint-Exupéry.	0,76 euro

(3) Colonne « aéronef » : sous-colonne 3-a « numéro de vol » : indiquer l'identification complète de l'appareil, sous-colonne 3-b « immatriculation » : indiquer le numéro d'immatriculation de l'appareil, sous-colonne 3-c « groupe acoustique » : indiquer le numéro du groupe

acoustique de l'appareil (cf. tableau ci-dessous), sous-colonne 3-d « masse maximale au décollage » : indiquer la masse maximale au décollage de l'appareil en tonnes.

(4) Colonne « heure de décollage» Indiquer dans la sous-colonne appropriée l'heure de décollage de l'appareil.

(5) Colonne « coefficient de modulation » : établi en fonction de l'heure de décollage et du groupe acoustique. Il figure **en gras ci-dessous**.

Groupe acoustique de l'aéronef	Heure de décollage : 6 h à 22 h	Heure de décollage : 22 h à 6 h
1	log M x taux de l'aérodrome x <b>24</b>	log M x taux de l'aérodrome x <b>48</b>
2	log M x taux de l'aérodrome x <b>12</b>	log M x taux de l'aérodrome x <b>24</b>
3	log M x taux de l'aérodrome x <b>6</b>	log M x taux de l'aérodrome x <b>12</b>
4	log M x taux de l'aérodrome x <b>2</b>	log M x taux de l'aérodrome x <b>4</b>
5	log M x taux de l'aérodrome x <b>1</b>	log M x taux de l'aérodrome x <b>2</b>

## TGAP sur les lubrifiants énumérés dans la liste au verso (lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées)

IMPORTATIONS ET LIVRAISONS DE L'ANNEE : - - - -

**Feuille de calcul**  
**numéro 5 - a**

COLONNE 1		COLONNE 2		COLONNE 3	COLONNE 4
. LIVRAISONS EN CAS D'ACQUISITION INTRACOMMUNAUTAIRE ; . PREMIERE LIVRAISON APRES FABRICATION NATIONALE		IMPORTATION		TAUX EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS [COL 1 (a) + COL. 2 (a) ] X COL 3
(a) quantités soumises à la taxe en tonnes	(b) T.G.A.P. suspendue (fournir les attestations du client) (tonnes X taux en euros)	(a) quantités soumises à la taxe en tonnes <sup>(1)</sup>	(b) T.G.A.P. suspendue (tonnes <sup>(1)</sup> X taux en euros)	38,11	
TOTAL (Reporter ce total en page 1 de la déclaration - Cadre II – Liquidation – ligne 5)					

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) doit correspondre au total des quantités figurant sur les déclarations en douane d'importation.

# Nomenclature CPL

## Centre professionnel des lubrifiants

CLASSIFICATION Europalub	CLASSIFICATION CPL	DESIGNATION DES LUBRIFIANTS
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades Huiles pour moteur Diesel, dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux public, agriculture etc., y compris SNCF)
1B2	D.M	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs Huiles pour moteur d'aviation, toute viscosité, y compris les huiles de rinçage et de protection Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D", telles que huiles pour moteur à gaz, et
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, et.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosité
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usage électriques et pour imprégnation de câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquides de frein	E2c	Liquides de frein

# TGAP sur les huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit

(article 266 sexies I-4 (b) du code des douanes)

A remplir par tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que les lubrifiants de l'article 266 sexies-I-a du code des douanes (c'est à dire autres que ceux énumérés au verso de la feuille de calcul numéro 5 - a), produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit.

## HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES UTILISEES PENDANT L'ANNEE : - - - -

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
<b>DESIGNATION</b> (indiquer la désignation de l'huile ou de la préparation lubrifiante ; exemple : huile de base)	<b>TOTAL DES QUANTITES DETENUES AU COURS DE LA PERIODE (EN TONNES)</b>	Quantités utilisées ayant généralisé des huiles usagées (indiquer le poids en tonnes)	Quantités maintenues en stock (indiquer le poids en tonnes)	Quantités affectées à d'autres celles mentionnées aux co (indiquer le poids en
<b>TOTAL</b> (Reporter ce total en page 1 de la déclaration «Cadre II – Liquidation – ligne 5»)				

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

# TGAP : Préparations pour lessives et assimilés

IMPORTATIONS ET LIVRAISONS DE L'ANNEE : - - - -

ité  
SE

DESIGNATION (B)	TARIF EN EUROS (C)	POIDS EN TONNE		MONTANT DE LA EURO (D1 + D2)
		(D1) Livraisons	(D2) Importations (4)	
<b>Préparations pour lessives conditionnées pour la vente au détail</b>				
Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % en poids.	<b>71,65</b>			
Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % en poids.	79,27			
Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % en poids.	<b>86,90</b>			
<b>Préparations pour lessives non conditionnées pour la vente au détail</b>				
Préparations pour lessives et préparations de nettoyage : poudre cristalline obtenue par la réaction de phosphate de trisodium avec un mélange d'hypochlorite de sodium et de chlorure de sodium (« phosphate de trisodium chloré »), contenant en poids : 3,5 % ou plus de chlore disponible, mesuré iodométriquement et 17,0 % ou plus de phosphore, évalué en Pa20a5.	(2)			
Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % en poids.	<b>71,65</b>			
Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % en poids.	79,27			
Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % en poids.	<b>86,90</b>			
<b>Produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, autres que les produits à base de matières amylacées, des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires</b>				
Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate inférieure à 5% en poids.	<b>71,65</b>			
Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate comprise entre 5% et 30 % en poids.	79,27			
Produits adoucissants et assouplissants pour le linge d'une teneur en phosphate supérieure à 30 % en poids.	<b>86,90</b>			
<b>Produits adoucissants ou assouplissants à base de matière amylacée, des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires</b>				
D'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	(1)			
D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	(1)			
D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	(1)			
D'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	(1)			
<b>TOTAL</b>				
(à reporter en page 1 de la déclaration « Cadre II – Liquidation – ligne 6 »)				

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Taux en fonction de la teneur en phosphates par tonne : 71,65 € si cette teneur est inférieure à 5% du poids, 79,27 € si cette teneur est comprise entre 5% et 30 % du poids et 86,90 € si cette teneur est supérieure à 30 % du poids.
- (2) Par tonne : 79,27 € si la teneur en phosphate est comprise entre 5% et 30% du poids ; 86,90 € si cette teneur est supérieure à 30 %.
- (3) Fournir obligatoirement l'attestation du client.
- (4) Ce total doit correspondre à celui des déclarations d'importation en douane correspondantes.

7 A – Livraisons			
Matériaux livrés passibles de la TGAP	Tonnes admises en suspension de la TGAP (joindre les attestations des clients) :	Taux en euros : 0,09	Montant de TGAP suspendu :
	Tonnes soumises à la TGAP :	Taux en euros : 0,09	Montant de TGAP dû (total A) :
<b>Calcaire industriel</b>	Tonnes livrées (1) :		
7 B – Extractions, productions, introductions d'un autre Etat membre, pour les besoins d'une utilisation propre			
Matériaux passibles de la TGAP	Tonnes :	Taux en euros : 0,09	Montant de TGAP dû (total B) :
<b>Calcaire industriel</b>	Tonnes :		
7 C – Mises à la consommation (importation y compris la sortie d'un régime douanier suspensif) (2)			
Matériaux passibles de la TGAP	Tonnes admises en suspension de la TGAP :	Taux en euros : 0,09	Montant de TGAP suspendu :
	Tonnes :	Taux en euros : 0,09	Montant de TGAP dû (total C) :
<b>Calcaire industriel</b>	Tonnes :		

**Total A + B+C :**  
(à reporter en page 1 de la déclaration « Cadre II – Liquidation – ligne 7 »)

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Les attestations des clients doivent être conservées par le déclarant pendant une durée de trois ans et doivent impérativement pouvoir être présentées à toute réquisition des services des douanes.  
(2) Ce total doit correspondre à celui des déclarations d'importation en douane correspondantes.

# TGAP : Produits anti-parasitaires et assimilés

IMPORTATIONS ET LIVRAISONS DE L'ANNEE : - - - -

	<b>PRODUIT</b> (Appellation homologuée) N° d'homologation : .....	CALCUL DU MONTANT A ACQUITTER			Montant en euros de TGAP due par produit	
		<i>SUBSTANCE</i> (Nom normalisé)	Poids en tonnes avec trois décimales			TAUX EN EUROS(1)
			Livraisons	Importations (3)		
<b>Produit n°1</b>						
<b>Produit n°2</b>						
<b>Produit n°3</b>						
<b>TOTAL</b>						
(à reporter en page 1 de la déclaration « Cadre II – Liquidation – ligne 8 »)						

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Le taux dépend de la catégorie à laquelle la substance appartient. Voir le code des douanes.
- (2) Fournir une attestation du client.
- (3) Ce total doit correspondre à celui des déclarations d'importation en douane correspondantes.